



2011/468/PCCB

Procédure

**DEMANDE DE
CONSEIL URGENT
AU COMITÉ SCIENTIFIQUE**

Version 4

Mise en application : date de la dernière signature

Administration compétente : DG Politique de contrôle

Service responsable : Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques

Destinataires

- Le ministre de tutelle (compétent pour la sécurité de la chaîne alimentaire)
- L'administrateur délégué
- Le gestionnaire de crise et ses collaborateurs
- Le directeur général de la DG Politique de contrôle
- Le président et les membres du Comité scientifique
- Les collaborateurs de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques
- Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- Tous les services de l'AFSCA

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigée par :	O. Wilmart Directeur f.f. de la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques	14/01/2022	(Sé.)
Vérifiée par :	J.-F. Heymans Directeur général de la DG Politique de contrôle	14/01/2022	(Sé.)
	L. Herman Présidente du Comité scientifique	14/01/2022	(Sé.)
Approuvée par :	H. Diricks Administrateur délégué	21/01/2022	(Sé.)

Inventaire des révisions

<i>Version</i>	<i>Mise en application depuis</i>	<i>Motif et nature de la révision</i>
<i>1</i>	<i>01-11-2004</i>	<i>Version originale</i>
<i>2</i>	<i>01-08-2007</i>	<i>Actualisation des procédures de demandes d'avis</i>
<i>3</i>	<i>01-07-2013</i>	<i>Actualisation de la procédure en raison du changement de dénomination du Secrétariat scientifique et de l'ajout de diverses précisions</i>
<i>4</i>	<i>date de la dernière signature</i>	<i>Actualisation de la procédure</i>

Mots clés : *Comité scientifique, gestionnaire de crise, conseil urgent*

1. But

Cette procédure a pour objectif de fixer la manière dont les conseils urgents sont demandés au Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et la manière dont ils sont traités par celui-ci.

2. Domaine d'application

Cette procédure concerne la demande d'un conseil urgent au Comité scientifique par le gestionnaire d'une crise au sein de la chaîne alimentaire (au sens large).

Selon le type de crise, le rôle du gestionnaire de crise peut être assumé par :

- le directeur du service Prévention et gestion de crises ou l'administrateur délégué de l'Agence, ou
- le ministre de tutelle.

3. Références

- La loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;
- L'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- L'arrêté royal du 20 décembre 2007 fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- Le règlement d'ordre intérieur du Comité scientifique, visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 (voir ci-dessus).

4. Définitions et abréviations

Agence (AFSCA) : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire visée à l'article 2 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

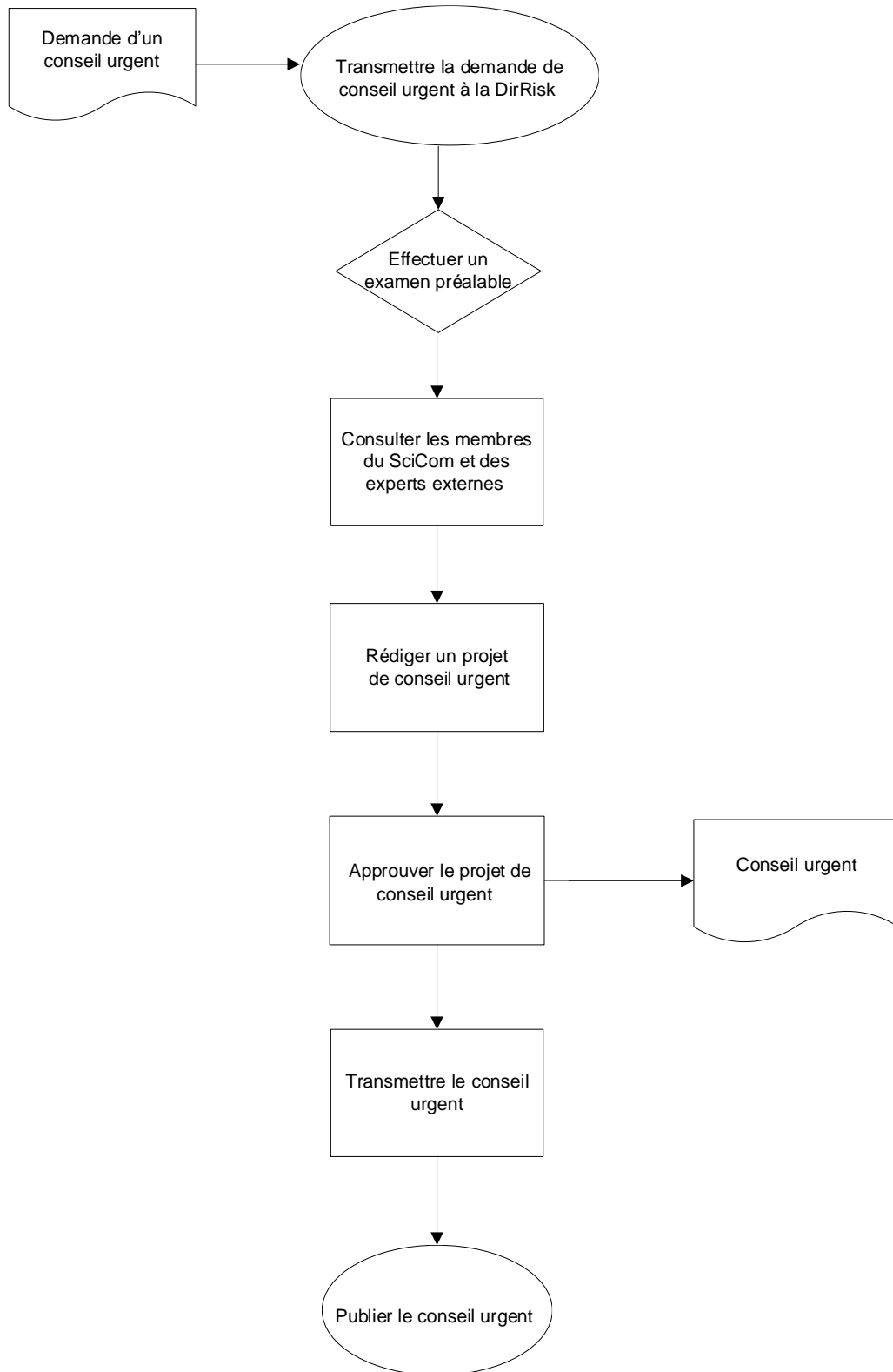
Comité scientifique (SciCom) : le Comité scientifique visé à l'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques (DirRisk) : la Direction d'encadrement de la Direction générale Politique de contrôle qui gère le secrétariat du Comité scientifique visé à l'article 5, §2), de l'arrêté royal du 20 décembre 2007, fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Gestionnaire de crise : personne responsable de la gestion de crise survenant au sein de la chaîne alimentaire (y compris une crise sanitaire en matière de santé animale ou de santé végétale) qui demande un conseil urgent. Il s'agit soit du directeur du service Prévention et gestion de crises ou de l'administrateur délégué de l'Agence, soit du ministre de tutelle.

Ministre de tutelle : le ministre compétent pour la sécurité de la chaîne alimentaire (et l'AFSCA).

5. Procédure de traitement d'une demande de conseil urgent



5.1. Transmettre la demande de conseil urgent à la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques

L'intention de demander un conseil urgent au SciCom est communiquée par téléphone ou par courriel au Directeur de la DirRisk.

La demande proprement dite de conseil urgent est faite par le gestionnaire de crise par courriel et par courrier (avec mention "URGENT"), dans une seule langue nationale. A cet effet, le modèle 'Notice explicative de demande de conseil urgent' peut être utilisé (voir annexe).

La demande est adressée au président du SciCom et envoyée au directeur de la DirRisk et au secrétariat administratif du SciCom (S5.pccb@favv-afsca.be ou secretariat.SciCom@favv-afsca.be).

La demande s'accompagne d'un dossier et doit comporter au moins les informations suivantes :

- une motivation argumentée de la procédure urgente et une date souhaitée pour la réception du conseil urgent (délai d'exécution) au cas par cas ;
- les éléments de réponse attendus (p.ex. incertitude) ;
- les noms et coordonnées des personnes de contact.

Le dossier contient toutes les pièces que le demandeur d'avis estime utiles afin de pouvoir comprendre la demande et l'évaluer scientifiquement.

Le dossier contient e.a. les informations suivantes :

- le contexte sanitaire et économique de la situation de crise ;
- le cas échéant, les valeurs d'analyses trouvées ;
- les autres informations et éléments concrets concernant le dossier (enquêtes, RASFF, ...) ;
- tout autre document pertinent.

À la réception de la demande de conseil urgent, la DirRisk l'enregistre officiellement et lui attribue un numéro d'ordre.

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
Gestionnaire de crise	Administrateur délégué			Directeur de la DirRisk

5.2. Effectuer un examen préalable

À la réception de la demande de conseil urgent, la DirRisk effectue un bref examen préalable et vérifie si la question et le contexte sanitaire sont formulés de façon suffisamment claire.;

Au cours de l'examen préalable, la DirRisk peut demander directement au gestionnaire de crise des éclaircissements ou des informations complémentaires.

Après l'examen préalable :

- l'accusé de réception est envoyé par voie électronique au demandeur d'un conseil urgent et, en copie, à l'administrateur délégué, au président du SciCom, au directeur général de la DG Politique de contrôle et à la DirRisk ;
- le dossier complet est envoyé (par voie électronique) au président, au vice-président et aux membres du SciCom ;
- la demande de conseil urgent est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière suivante du SciCom.

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
- Expert scientifique de la DirRisk - Secrétariat administratif de la DirRisk	Directeur de la DirRisk		Gestionnaire de crise	- Gestionnaire de crise - Administrateur délégué - Président, vice-président et

				membres du SciCom - DG Politique de contrôle - La DirRisk
--	--	--	--	---

5.3. Consulter les membres du Comité scientifique et des experts externes

La DirRisk organise, par la voie la plus rapide (téléphone, réunion à distance, par courriel ou verbalement), une consultation des membres du SciCom, et le cas échéant d'experts externes. Un expert scientifique de la DirRisk est gestionnaire de dossier.

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
Expert scientifique de la DirRisk	Directeur de la DirRisk		- Membres du SciCom - Experts externes	Président, vice-président et membres du SciCom

5.4. Rédiger un projet de conseil urgent

Sur base de la consultation des membres du SciCom et des éventuels experts externes, l'expert scientifique de la DirRisk (gestionnaire de dossier) rédige un **projet de conseil urgent** dans une seule langue sous l'autorité scientifique du SciCom.

Afin d'atteindre plus rapidement un consensus (cf. point 5.5.), ce projet de conseil urgent peut être rédigé en anglais.

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
Expert scientifique de la DirRisk	Directeur de la DirRisk			

5.5. Approuver le projet de conseil urgent

Les membres du SciCom approuvent le projet de conseil urgent (dans une seule langue) par voie électronique dans le délai demandé par le gestionnaire de crise.

Si ce délai est jugé trop court par le SciCom, en fonction par exemple de la complexité de la question posée, de l'état incomplet du dossier (manque de données, questions nécessitant une clarification) ou de l'indisponibilité des membres du SciCom, un nouveau délai est négocié avec le gestionnaire de crise.

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
Membres du SciCom	Président du SciCom			

5.6. Transmettre le conseil urgent au gestionnaire de crise

Dans les plus brefs délais, le **conseil urgent** (dans une seule langue) est signé par le président du SciCom et transmis au gestionnaire de crise par courriel ainsi que, en copie, aux personnes reprises dans le tableau ci-dessous.

Dans un second temps, le conseil urgent est traduit de façon à ce qu'une version en néerlandais et une version en français soient disponibles. Cette traduction (ou ces traductions dans le cas d'un conseil urgent rédigé en anglais) est (sont) également transmise(s) au gestionnaire de crise par courriel et, en copie, aux personnes reprises dans le tableau ci-dessous. Cette(ces) autre(s) version(s) linguistique(s) constitue(nt) une(de) simple(s) traduction(s) qui n'est(ne sont) plus soumise(s) au SciCom. Sur celle(s)-ci, il est précisé : « Cette version constitue la traduction de la version-xx approuvée par le SciCom ».

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
Secrétariat administratif de la DirRisk	- Directeur de la DirRisk - Président du SciCom			- Gestionnaire de crise - Administrateur délégué - Président, vice-président et membres du SciCom - DG Politique de contrôle

5.7. Publier le conseil urgent

Après transmission au gestionnaire de crise, le conseil urgent est publié sur le site internet du SciCom dans les 15 jours ouvrables.

R (responsible)	A (accountable)	S (support)	C (consulted)	I (informed)
Secrétariat administratif de la DirRisk	Directeur de la DirRisk			Parties intéressées et AFSCA via le site internet du SciCom

6. Annexes et documents connexes

6.1. Instructions

/

6.2. Formulaire

Notice explicative d'une demande de conseil urgent au Comité scientifique

6.3. Autres documents

/

DRINGEND – URGENT

DEMANDE DE CONSEIL URGENT AU COMITÉ SCIENTIFIQUE

personne de contact:

validé par:

date:

signature:

jj.mm.aaaa

1. Question

(formulez la question le plus précisément possible)

2. Contexte

(décrivez la situation qui a suscité la demande de conseil urgent; mentionnez également les valeurs d'analyse éventuellement trouvées, les éléments de l'enquête, de messages RASFF ou d'incidents similaires antérieurs, etc.)

3. Éléments de réponse

(mentionnez quels éléments de réponse sont attendus, p.ex. incertitudes, valeurs indicatrices pour la distinction conforme/non conforme, etc.)

4. Délai

(mentionnez également la date souhaitée pour la réception du conseil urgent (délai d'exécution))

Après validation, la demande (dans une langue nationale) est transmise par courriel à l'adresse de la DirRisk: S5.pccb@favv-afscab.be ou secretariat.SciCom@afscab.be. Tous les documents pertinents dont dispose le gestionnaire de crise sont joints à la demande.